



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 18 août 2022

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Mesures de préservation des ressources en situation de sécheresse

Le comité départemental de gestion de l'eau activé en mai 2022, s'est réuni une nouvelle fois mercredi 17 août. Regroupant les parties prenantes gestionnaires et utilisatrices de l'eau (services de l'État, association des irrigants, chambre d'agriculture, SMDE 24, collectivités territoriales, etc.), le comité est un lieu de concertation qui permet d'étudier l'ensemble des problématiques et de décider collectivement des mesures à prendre.

#### 1) Campagne d'irrigation 2022 – Maintien des mesures de restriction dans le contexte d'une accalmie temporaire de la sécheresse.

Les précipitations orageuses observées depuis le dimanche 14 août modèrent la baisse continue de certains cours d'eau enregistrée depuis plusieurs semaines. Ces pluies éparses, qui s'accompagnent d'une baisse sensible des températures, devraient perdurer jusqu'à la fin de la semaine. Leur effet bénéfique, pour les milieux et les cultures, demeurera cependant ponctuel. Un temps chaud et sec est annoncé pour la semaine prochaine.

Dans un contexte d'accalmie temporaire, le Préfet de la Dordogne a maintenu les précédentes mesures de limitation des usages de l'eau, et a placé en situation de crise deux cours d'eau supplémentaires (l'Euhe et la Banège). Ainsi, les mesures applicables à compter du **vendredi 19 août à 8h00** sont les suivantes :

- COURS D'EAU PLACES EN ALERTE - Interdiction de prélèvement à usage d'irrigation 2 jours par semaine : Isle aval et Dordogne aval.
- COURS D'EAU PLACES EN ALERTE RENFORCEE - Interdiction de prélèvement à usage d'irrigation (3,5 jours par semaine) : Vézère, Beune, Enéa, Nauze, Borrèze, Eyraud, Blâme, Manoire.
- COURS D'EAU PLACES EN CRISE - Interdiction totale de prélèvement à usage d'irrigation effectués en eaux superficielles et en nappes d'accompagnement des cours d'eau : Tardoire, Bandiat, Lizonne, Belle, Pude, Sauvanie, Dronne amont, Dronne aval, Isle amont, Auvézère,



Loue, Crempse, Cern, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Caudeau, Couze – Couzeau, Boulou, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint-Vincent, Beauronne de Chancelade, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Drop amont, Bournègue, Escourou, Euhe, Banège ;

- COURS D'EAU HORS ALERTE – mesures préventives - 15 % de restriction du volume autorisé individuel : Eaux souterraines du Karst de La Rochefoucauld.

Les communes concernées par cette dernière mesure sont les suivantes : Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Le Bourdeix, Busseroles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Soudat, Teyjat et Varaignes.

L'atteinte du seuil de crise des débits d'un cours d'eau porte interdiction totale de prélèvements non prioritaires effectués dans les cours d'eau et ses affluents. Elle s'applique aux particuliers comme aux professionnels.

Le détail des mesures de limitation des usages de l'eau est consultable dans les mairies concernées, à la DDT de la Dordogne, sur le site Internet des services de l'État ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)) et sur le site Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>)

## **2) Usage à partir des réseaux d'eau potable : maintien des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour les abonnés de ces services**

Les réseaux de distribution d'eau potable sont fortement sollicités que ce soit au niveau des prélèvements sur la ressource (captage) ou bien au niveau des ouvrages de distribution : unités de pompage, réservoirs, canalisations.

La qualité des eaux distribuées n'est pas impactée et fait l'objet de suivis analytiques réguliers et d'échanges avec les exploitants de ces services.

La pluviométrie actuelle ne doit pas faire oublier que la recharge des nappes d'eau souterraines sera longue ; **en conséquence les dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 sont toujours en vigueur.**

Sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- Le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité,

- Le remplissage des piscines privées à usage familial, hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m<sup>3</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux,
- L'arrosage des terrains de golf de 8 heures à 20 heures,
- L'arrosage des espaces et terrains sportifs de toute nature de 8 heures à 20 heures,
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, de 8 heures à 20 heures.

Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés.

Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.